

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION OCTAVE & ARPÈGE**

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des 15 ,16 et 17 juillet 2026

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association Octave & Arpège ayant son siège social au 4, rue Saint-Pétersbourg – 75008 Paris, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture de Paris le 17 avril 1991, sous le numéro 16 du Journal Officiel, représenté par Monsieur Cyrille Segalini agissant en qualité de président, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET : 38436602700025

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association Octave & Arpège a pour objet de proposer à un public amateur, quel que soit son âge, des activités musicales, ainsi que des cours individuels et collectifs, et des représentations dans des lieux parisiens variés.

Considérant la politique de soutien de la Ville de Paris aux structures d'enseignements artistiques et de pratiques artistiques amateurs.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « Description du projet »

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre son projet artistique et culturel, qui se déploie autour des activités suivantes :

- Mettre en œuvre une offre combinée de cours de musique et de théâtre dans une approche pluridisciplinaire, liant pratique et créativité ;
- Proposer une offre pédagogique d'activités musicales et de théâtre d'un répertoire varié à un public large ;

- Organiser des concerts et des représentations.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La ville de Paris s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement à la l'association d'une subvention globale d'un montant de 3.000 euros, conformément à la délibération 2026 DAC 191.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention proposée représente 0,57 % du budget de l'action.

Pour l'année 2026, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 3 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : néant .

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Service des enseignements Artistiques et des pratiques culturelles amateurs de la Direction des Affaires culturelles, Bureau de l'expertise pédagogique & des Partenariats
55 rue des Francs-Bourgeois • 75188 Paris Cedex 04

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le relevé d'identité bancaire de l'association est joint en annexe des présentes.

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée en une fois à la notification de la convention.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par sa Présidente.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, la présidente et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse

être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 - Évaluation

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Le suivi de l'exécution de cette convention et l'évaluation régulière du ou des projets pourra donner lieu à la création d'un comité de pilotage composé de représentant•es de la Ville de Paris et de l'association. Ce comité de pilotage examine les modalités de réalisation du ou des projets et leurs conditions d'exécution au regard des indicateurs définis dans l'annexe 3. La mise en place de ce comité de pilotage fait l'objet d'un courrier explicite adressé par la Ville de Paris à l'association.

Article 22 - Égalité entre les femmes et les hommes

La Ville de Paris est engagée dans une démarche visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses dimensions. Elle souhaite ainsi inciter l'ensemble de ses partenaires à y concourir. La structure ou personne bénéficiaire d'une subvention est donc encouragée à mener des actions destinées à favoriser l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des métiers, formations, meilleure articulation entre vie personnelle et vie

professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité... ; à veiller dans le cadre de ses missions à faire usage de bonnes pratiques et d'initiatives contribuant à la parité, à la sensibilisation des publics bénéficiaires, à la lutte contre les stéréotypes et contre toute forme de discrimination liée au genre dans les contenus des projets mis en œuvre ; et à agir contre les violences sexistes et sexuelles. Elle est invitée à désigner une personne référente pour piloter et coordonner ces actions et établir des outils de suivi.

Article 23 – Lutte contre les violences

La Ville de Paris s'engage avec ses partenaires bénéficiaires de subventions publiques à renforcer les mesures de lutte contre toute forme de violence et de discriminations, qu'il s'agisse notamment de violences sexuelles et sexistes et/ou de violences sur personnes mineures.

La Ville rappelle que toute structure artistique et culturelle doit veiller à respecter ses responsabilités et obligations légales et réglementaires et appliquer la tolérance zéro face à toute forme de violence.

Des plans d'actions respectifs mis en place devront veiller à améliorer collectivement la prévention, le repérage, le signalement et le traitement des situations à risque.

23.1 - Violences Sexistes et Sexuelles (VSS)

Les valeurs portées par la Ville de Paris en matière de lutte contre les VSS doivent être partagées par chacune des structures que la Ville de Paris soutient. Aussi, afin de prétendre à l'attribution d'une subvention, la structure devra mettre en place un protocole de lutte contre les VSS au sein de sa structure visant notamment à :

- Sensibiliser et former ses équipes, voire ses publics ;
- Informer sur les modalités possibles de signalement et contacts utiles pour toute personne témoin ou victime ;
- Désigner une personne référente au sein de la structure ou d'une structure dédiée ;
- Informer en temps réel la Ville de Paris de chaque traitement de signalement VSS et les mesures envisagées pour y répondre (via le formulaire joint en annexe, dans le respect de la législation sur les données personnelles) ;

23.2 - Violences sur Mineur·es (VSM)

La Ville de Paris a mis en place un plan d'action municipal de lutte contre les violences sur mineur·es qui témoigne de l'importance accordée à ce sujet. Aussi, afin de prétendre à l'attribution d'une subvention, chaque structure qui aura des liens avec des personnes mineures devra :

- mettre en place une démarche de sensibilisation et des formations en faveur de la lutte contre les VSM ;
- s'assurer, par les voies réglementaires en vigueur au regard de leur statut, de l'honorabilité de chaque personne accompagnant ou encadrant un·e mineur·e dans une activité (en s'assurant conformément à la réglementation en vigueur que les personnes au contact des enfants ne font pas l'objet d'interdiction, d'empêchement ou de restriction pour l'encadrement des enfants, plus de précisions en annexe) ;
- Informer en temps réel la Ville de Paris de chaque traitement de signalement VSM et les mesures envisagées pour y répondre (via le formulaire joint en annexe, dans le respect de la législation sur les données personnelles) ;

Afin d'évaluer la bonne prise en compte de ces obligations, la structure devra transmettre à la Ville de Paris le questionnaire d'auto-évaluation joint en annexe (à déposer dans Paris Asso au plus tard avant le 31 juillet N+1), présentant ses actions dans la lutte contre les VSS et VSM et plus généralement contre toutes formes de violences et/ou discriminations.

La Ville de Paris se réserve le droit de résilier, sans délais, cette convention en cas de manquement relatif à ces obligations.

La Ville de Paris s'appuiera également sur l'évaluation de ces éléments pour conditionner le niveau d'attribution des futures subventions.

Article 24 - Transition écologique

La Direction des Affaires Culturelles, partie prenante du plan climat énergie de la Ville de Paris, promeut tant en interne qu'en direction de ses partenaires une stratégie globale en faveur de la transition écologique du secteur culturel. La structure ou personne bénéficiaire d'une subvention est donc encouragée à mener des actions visant à tenir compte des enjeux écologiques et environnementaux, en travaillant sur l'ensemble des paramètres permettant de réduire

l'empreinte carbone de son activité : plan de sobriété énergétique, écoconception et réemploi de matériaux, tri et réduction des déchets, suppression du plastique à usage unique, stratégie numérique responsable, sensibilisation des publics... Elle est invitée à désigner une personne référente transition écologique au sein de son équipe pour piloter et coordonner ces actions et disposer d'outils de suivi.

Fait à Paris, le

Pour le Maire de Paris et par délégation
l'association

Le Président de

ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Promulguer des cours d'activité musicales d'un répertoire varié à un public large, dans une démarche inclusive, en complément des Conservatoires Parisiens.

Objectifs :

- Mettre en œuvre une offre combinée de cours de musique et de théâtre dans une approche pluridisciplinaire, liant pratique & créativité ;
- Proposer une offre pédagogique d'activités musicales et de théâtre d'un répertoire varié à un public large en complément des Conservatoires Parisiens ;
- Concerts et représentations.

Finalités

- Diversifier l'offre de l'école dans un but financier, artistique et pédagogique.

Bénéficiaires :

- Tout public souhaitant acquérir une formation et une pratique musicale de qualité ;
- Spectateurs.

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET & DE L'ASSOCIATION

Budget prévisionnel de l'association & de l'action pour 2026

Dépenses		Recettes	
Achats	0 €	Cotisations	444 475 €
		Adhésions	36 920 €
Honoraires	7 000 €	Mise à disposition & stages	14 850 €
Services extérieurs	93 165 €	Subventions demandées	18 500 €
Autres services extérieurs	65 780 €	dont Ville de Paris	8 000 €
Impôts et assurances	4 900 €	Fondation	2 500 €
Charges de personnel	252 000 €	Ventes spectacles	2 600 €
Total	522 845 €	Total	522 845 €

ANNEXE 3

COMPTE RENDU DES ACTIONS

Conformément à l'article 21 de la convention, l'association doit fournir au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions menées dans le courant de l'année 2026.

Une grille d'indicateurs permettant d'évaluer les actions menées par l'association sera établie dans le cadre du dialogue de gestion.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n°	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles

Indicateurs qualitatifs :

ANNEXE 4 RIB

Crédit Industriel et Commercial

Relevé d'identité bancaire-IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)
 This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc...)

Code Banque 30066	Code Guichet 10161	Numéro de Compte 00010350901	Clé RIB 41
IBAN International Bank Account number			
FR76	3006	6101	6100 0103 5090 141

TITULAIRE DU COMPTE
ACCOUNT OWNER

OCTAVE ET ARPEGE
4 RUE DE SAINT PETERSBOURG
75008 PARIS

Cadre réservé au destinataire du relevé

Domiciliation
CIC PARIS ST PHILIPPE DU ROULE

Bank Identification Code (BIC)
CMCIFRPP

ANNEXE 5 LUTTE CONTRE LES VIOLENCES
--

Documents relatifs à l'article 23 de la présente convention :

- Formulaire de remontée des traitements des signalement
- Questionnaire d'auto-évaluation à déposer dans Paris Asso au plus tard avant le 31 juillet 2027
- **Attestation d'honorabilité**
 L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit que la personne concernée ne dispose pas de condamnation qui l'empêche d'intervenir auprès de mineur·es, inscrite sur son casier judiciaire ou au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJAISV). Elle porte, également, à la connaissance de l'employeur, l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen mentionnées au FIJAISV.
Comment obtenir une attestation ? demander à la personne concernée de se rendre sur le site dédié du gouvernement.

Pour vous accompagner dans la mise en place de ces obligations, la Ville de Paris mettra en ligne sur le site Paris.fr une boîte à outils regroupant différents documents et liens utiles et une foire aux questions apportant des réponses-types liées à ces thématiques.

Formulaire d'alerte des événements graves

À destination des structures subventionnées par la Ville de Paris pour signaler le traitement d'un événement grave

Auprès de la Direction des Affaires Culturelles via l'adresse DAC-signallement-violences@paris.fr

Date du signalement :

Les protagonistes (dans le respect de l'anonymat) :

La victime présumée est-elle mineure ? ☐ Oui ☐ Non

	Employé-e par la structure (oui/non)	Qualité (employé-e - spécifier s'il s'agit d'une personne de la direction, prestataire, usager-e...)	Age à préciser si l'un-e au moins des protagonistes est mineur-e
Victime présumée(s)			
Auteur(s) présumé(s)			

Le présent signalement s'apparente à des faits de :

Violences sexuelles et sexistes

- ☐ Propos sexistes
- ☐ Harcèlement sexuel
- ☐ Agression sexuelle
- ☐ Viol

Autres

- ☐ Harcèlement moral
- ☐ Violence verbale
- ☐ Violence physique
- ☐ Menace, intimidation
- ☐ Discrimination

☐ Autre cas : préciser

Description chronologique des faits : préciser date, horaire et lieu

Pour une parole rapportée : consigner fidèlement, mot pour mot, sans aucun jugement ou sous-entendu, les propos de la personne qui a déclaré les faits

Indiquer s'il s'agit de faits répétés

-

Quels sont les éléments de preuve dont vous disposez ?

Préciser la présence de témoins, d'écrits ou tout autre élément de preuve

-

-

Quelles démarches ont été accomplies à ce stade en lien avec cette situation ou envisagées :

Préciser si la situation a conduit à un arrêt de travail, un dépôt de plainte, une demande de reconnaissance d'accident de service, autre (et dans quels délais)

-
-
-

Transmission à la Ville de Paris établie le :

Par (Nom, prénom, fonction):

En qualité de :

- ☐ Signalant de premier niveau, recueillant la parole
- ☐ Signalant de second niveau, informé indirectement
- ☐ Témoin des faits
- ☐ Victime

Le présent formulaire est à transmettre par courriel à : DAC-signallement-violences@paris.fr

Questionnaire d'auto-évaluation en matière de lutte contre les VSS et VSM à destination des structures subventionnées par la Ville de Paris

Ce questionnaire s'applique à toute structure sollicitant une aide de la Ville de Paris, à qui s'applique des obligations en matière de lutte contre les VSS.

De manière générale, merci de **détailler vos réponses**, **préciser le calendrier de réalisation** et/ou joindre tout document complémentaire sur ces volets.

PROTOCOLE D'ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VSS	DEJA REALISE AVANT 2026	PREVISIONNEL 2026	REALISE 2026 <i>(à remplir lors de la transmission du bilan en 2027)</i>
<i>Quels plans d'actions et protocoles avez-vous mis en place (ou prévoyez-vous de mettre en place) en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles ?</i>			
SENSIBILISER / PREVENIR : Prévention / Communication – Information / Formation			
<i>Avez-vous identifié les risques existants dans le cadre des activités dispensées par votre structure ?</i>			
<i>Quels sont les moyens d'information employés pour mettre en place vos protocoles ?</i>			
<i>Avez-vous nommé un·e ou plusieurs référent·es ?</i>			
<i>Disposez-vous d'articles spécifiques dédiés aux plans de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans vos contrats avec intervenant·es, prestataires..?</i>			
<i>Combien de personnes et quel pourcentage de l'effectif a été formé pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (direction / employés / prestataires / bénévoles) ?</i>			
<i>Quel·les organisme·s avez-vous sollicités pour vous dispenser ces formations (spécifier la durée de la formation) ? Quelle a été leur durée ?</i>			
TRAITER			

Bilan : <i>Combien de signalements ont été reçus ? Combien ont été traités et quel est le protocole de signalement mis en place ?</i>			
Mesures : <i>En cas d'accusation, quelles ont été les mesures prises par la direction pour protéger et accompagner les victimes ?</i>			
REAGIR / ACCOMPAGNER			
Avez-vous conduit des enquêtes internes en direct ou par le biais d'organismes extérieurs ?			
Quelles mesures avez-vous mises en œuvre (sanctions, ...) ?			
FREINS / LIMITES / DIFFICULTES			
<i>Plus généralement, quel bilan tirez-vous des actions déjà mises en œuvre ? quelles difficultés rencontrez-vous pour la mise en place des dispositifs de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et/ou les violences sur mineurs ?</i>			
Autres ?			
Conclusions / perspectives			

Si votre structure intervient en contact direct avec des personnes mineur·es, merci de compléter également cette 2^e partie :

A défaut, merci d'en expliciter la raison :

PROTOCOLE D'ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VSM	DEJA REALISE AVANT 2026	PREVISIONNEL 2026	REALISE 2026 (à remplir lors de la transmission du bilan en 2027)
<i>Quels plans d'actions et protocoles avez-vous mis en place (ou prévoyez-vous de mettre en place) en matière de lutte contre les violences sur mineur·es ?</i>			
<u>SENSIBILISER / PREVENIR</u> : Prévention / Communication – Information / Formation			
<i>Avez-vous identifié les risques existants dans le cadre des activités dispensées par votre structure ?</i>			
<i>Quels sont les moyens d'information employés pour mettre en place vos protocoles ?</i>			
<i>Avez-vous nommé un·e ou plusieurs référent·es ?</i>			
<i>Disposez-vous d'articles spécifiques dédiés aux plans de lutte contre les violences sur mineur·es dans vos contrats avec intervenant·es, prestataires..?</i>			
<i>Avez-vous prévu un contrôle d'honorabilité des salarié·es ou bénévoles en contact avec des mineur·es ?</i>			
<i>Combien de personnes et quel est le pourcentage de l'effectif a été formé pour la lutte contre les violences sur mineur·es (direction / employés / bénévoles / prestataires) ?</i>			
<i>Quel·les organisme·s avez-vous sollicités pour vous dispenser ces formations (spécifier la durée de la formation) ? Quelle a été leur durée ?</i>			
<u>TRAITER</u>			
Bilan : <i>Combien de signalements ont été reçus (spécifier quelle est la nature du poste des personnes concernés) ? Combien ont été traités et quel est le protocole de signalement mis en place ?</i>			
Mesures : <i>En cas d'accusation, quelles ont été les mesures prises par la direction pour protéger et accompagner les victimes ?</i>			
<u>REAGIR / ACCOMPAGNER</u>			
<i>Avez-vous conduit des enquêtes internes en direct ou par le biais d'organismes extérieurs ?</i>			
<i>Quelles mesures avez-vous mises en œuvre ?</i>			

<u>FREINS / LIMITES / DIFFICULTES</u>			
Plus généralement, quel bilan tirez-vous des actions déjà mises en œuvre ? Quelles difficultés rencontrez-vous pour la mise en place des dispositifs de lutte contre les violences sur mineur·es ?			
Autres ?			
Conclusions / perspectives			